

ARTICLE 1 - DEFINITION

Le règlement intérieur fixe les conditions de détail propres à assurer l'exécution des statuts.
Il est rédigé et arrêté par le bureau du syndicat.
Il est approuvé à la majorité des membres présents et représentés à l'Assemblée Générale.
Il peut être modifié ou complété chaque année sur proposition du bureau, soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 2 - COTISATIONS

Les ressources du syndicat sont constituées principalement par une cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale et versée par chacun de ses membres actifs.
Cette cotisation est mise en recouvrement sur l'initiative du bureau par le trésorier du syndicat.

Elle comporte :

- 1 / La cotisation propre au syndicat du Rhône,
- 2 / La cotisation à l'Union des Syndicats d'Architectes de la Région Rhône-Alpes (USARRA)
- 3 / La cotisation à l'Union Nationale des Syndicats Français d'Architectes (UNSA)
- 4 / Les subventions ou cotisations versées éventuellement par le syndicat à d'autres organismes professionnels.
- 5 / L'abonnement à la revue de l'Office Régional du Bâtiment Rhône-Alpes.

ARTICLE 3 - CONDITIONS ET MODALITES DES SCRUTINS

Ne sont admis à voter que les membres actifs qui ont payé leur cotisation, soit de l'année précédente pour les votes intervenant avant le 10 avril de l'année en cours, soit de l'année en cours pour les votes intervenant entre le 10 avril et le 30 septembre. L'année comptable étant fixée du 1^{er} janvier au 31 décembre de la même année (modifié par AG du 17/01/2011).

- 1 / Les membres du bureau et les délégués régionaux sont élus par correspondance.
- 2 / Le bureau peut décider du mode de scrutin pour certaines questions importantes soumises à un vote.
- 3 / Les candidatures pour le remplacement des postes à pourvoir sont sollicitées par le bureau et doivent parvenir au Président, au plus tard, quinze jours après l'envoi de l'appel des candidatures. Les candidatures adressées après la date fixée seront annulées.
- 4 / Vote par correspondance :
La liste des candidatures sera adressée à chaque adhérent avec le bulletin de vote et tous documents nécessaires à l'élection.
- 5 / Délais :
Les bulletins de vote devront parvenir au syndicat huit jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale. Aucun vote ne sera pris en considération après ce délai. Le dépouillement du scrutin se fera en présence des confrères le désirant, mais il devra être terminé au plus tard la veille au soir de l'Assemblée Générale.
- 6 / Votes aux assemblées générales :
Le confrère qui ne peut assister à une assemblée générale donnera son pouvoir à un confrère de son choix. Au cas où ce dernier aurait déjà reçu 5 délégations, il lui laissera expressément le soin de désigner un autre confrère pour le représenter. Les pouvoirs en surplus seront annulés mais compteront pour le calcul du corum.

ARTICLE 4 - RENOUELEMENT DU BUREAU

- 1 / Renouvellement du Bureau :
Le renouvellement du bureau s'effectue conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts.
- 2 / Attributions :
Le président choisit parmi les membres du bureau les titulaires des postes à pourvoir au sein du bureau.
Le bureau prend toutes décisions nécessaires à la bonne marche du syndicat.
Il entérine l'admission des confrères au syndicat.

Fait à Lyon, le 10 décembre 1971 / modifié le 17 janvier 2011